



Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 248106 du 25/01/2021** »

n°245 398 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2020 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2010.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protections internationales, dont aucune n'a eu d'issue positive, ainsi que diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 bis de la Loi, lesquelles furent toutes déclarées irrecevables.

1.3. Le 28 septembre 2012, le 8 mars 2013, le 25 novembre 2013 et le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. Par courrier daté du 28 janvier 2018, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 18 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le Conseil a rejeté dans un arrêt n° 245 397 du 3 décembre 2020, le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 22 avril 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 21.04.2020 par la zone de police de Nivelles-Genappe et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

3° *L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° *L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 08.06.2018, 28.11.2013, 27.11.2013, 14.03.2013, 04.10.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Les demandes de protection internationale introduites le 20.09.2010, 17.05.2013, 13.01.2014 ont été clôturées négativement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « ■ *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs (sic) et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ■ de l'article 8 CEDH ; ■ Violation du principe de proportionnalité ; ■ Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; ■ Non-respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle reproduit en partie la motivation de l'acte querellé.

2.3. Dans une première branche intitulée « *Violation de l'article 8 de la CEDH* », elle constate « [...] que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, bien qu'il n'ait jamais de séjour de plus de trois mois depuis son arrivée en Belgique, il a pu tisser une vie privée et familiale dans le Royaume ; [...] Comme le constate la partie adverse, depuis 2010, le requérant a introduit trois demande d'asile, en 2010, en 2013, en 2014 ; qu'en juin 2018, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis ; [...] que cette demande fait l'objet d'un recours devant votre tribunal ; [...] que dans cette dernière demande, le requérant a fait état de sa situation matrimoniale, et de son désir de s'intégrer dans la société belge » et argue que « C'est à tort que la partie adverse prétend dans sa décision que le requérant aurait prétendu ne pas avoir de vie privée et familiale en Belgique ». Elle rappelle en substance le contenu de l'article 8 de la CEDH selon lequel « Toute personne a droit au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » mais organise un régime de restrictions si celles-ci sont « prévues par la loi » et « nécessaires, dans une société démocratique ». Elle avance que « Ce principe est applicable dans le cas d'espèce ; La jurisprudence actuelle des tribunaux et cours belges respectent ce principe ; Dans un arrêt du C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729, la décision de la partie adverse de ne pas laisser accès à la frontière et l'expulsion d'un étranger de longue durée doit faire l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée ; Et ceci, en vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. Le cas échéant, il incombera aux autorités de ne pas procéder à l'expulsion de l'intéressé. Attendu que cet examen rigoureux de la non-violation de l'article 8 CEDH doit aussi se faire dans le cadre d'une décision de refus d'accès au territoire et d'éloignement d'une personne étrangère en séjour irrégulier ; Attendu que le requérant s'est vu notifié le 22 avril 2020 une décision d'ordre de quitter le territoire ; Que par conséquent, il peut se prévaloir d'un examen rigoureux et sérieux de sa situation personnelle ; En effet, 1988 [sic], la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'expulsion d'un étranger pouvait constituer une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale (Berrehad c. Pays-Bas) ; De sorte que l'article 8 a été invoqué à plusieurs reprises par des étrangers menacés d'être expulsés, souvent après avoir commis une infraction, alors même qu'ils avaient passé de nombreuses années sur le territoire d'un Etat partie à la Convention ; A longueur d'arrêts, la Cour répète que, « d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux ». Cependant, dans l'exercice de ces prérogatives, les Etats sont susceptibles de porter atteinte à un droit protégé par l'article 8 de la CEDH ; Dans ce cas, la mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ; Par conséquent, dans certaines circonstances les états concernés doivent effectuer un test de proportionnalité permettant d'établir le respect des intérêts en jeu. Les Etats ont l'obligation négative de ne pas éloigner un étranger, qu'il soit en séjour régulier ou non s'il existe un risque sérieux de violation de sa vie privée ; La mesure d'éloignement ou de maintien d'un étranger irrégulier relève donc du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; En décidant de refuser l'accès au territoire à un étranger en situation irrégulière de séjour en vue de l'expulser, un Etat peut violer l'obligation négative lui incombant de ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé. Attendu que l'état l'article 8 de la Convention ne protège pas seulement les relations familiales sensu stricto qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain » Ainsi que l'énonce la Cour : « Dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. ». Par conséquent, dès que l'existence d'une vie privée et/ou familiale est avérée, l'ingérence se déduit de la mesure de refus d'accès au territoire et à l'expulsion de l'étranger. Le fondement légal ainsi que l'objectif légitime, à savoir la défense de l'ordre public, ne pose généralement pas de problème. Les autorités doivent alors opérer une mise en balance des intérêts publics et privés en présence, intérêts en tension du fait de l'objectif légitime qu'ont les Etats de contrôler l'éloignement des étrangers « en vertu d'un principe de droit international bien établi » et la protection effective des droits fondamentaux. Application dans le cas d'espèce, le requérant vit en Belgique depuis près de 10 ans et qu'il a demandé à plusieurs reprises aux autorités de régulariser son séjour, mais sans succès ; Contrairement aux écrits et à l'analyse de la partie adverse, le requérant a une vie privée et familiale effective en Belgique, bien connue d'elle, en raison de sa dernière demande de séjour ; Il faut savoir que lorsqu'il a été arrêté, le requérant a appelé directement sa compagne Mme [M.K.B.] ; Avec qui il

entretient une relation stable et régulière depuis quelques années et avec qui il cohabite depuis 2017, soit déjà 3 ans; Outre cela, le requérant est bien intégré en Belgique, qu'il parle une des langues nationales, qu'il a eu l'occasion de s'intégrer économiquement, socialement, en Belgique ; Son ancrage est précaire, en raison du refus qui lui a fait d'avoir un séjour régulier [sic]. Toutefois, sa vie privée et familiale existe et préexistait avant cet ordre de quitter le territoire ; Dans l'arrêt précité du CCE du 16 octobre 2016; Le test de proportionnalité exige : ici notamment prendre en compte la durée du séjour dans le pays, la possession au cours de ce séjour d'un titre de séjour, l'intégration sur le marché du travail, la dépendance à la sécurité sociale, les connaissances linguistiques, l'absence de passé criminel, Or, le requérant au vu de ce test remplit les critères d'intégration, il vit en Belgique depuis 10 ans, il a appris une de langues nationales, jusqu'ici son casier judiciaire est vierge ; Enfin, il partage sa vie avec Mme [M.K.B.] ; La décision de l'expulsion du requérant doit être examinée sous le respect de l'effectivité d'assurer le droit au respect de la vie privée et familiale en procédant à une évaluation de l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant ; Il est du devoir des autorités belges de constater la réalité de la vie privée du requérant Ainsi que la Grande Chambre de la Cour EDH l'a rappelé à la Belgique dans l'affaire Paposhvili. Si jamais le requérant est expulsé vers la RDC, ce retour va compromettre sa situation de vie ainsi que sa relation avec Mme [M.K.B.] ; - Cour eur. D.H., arrêt Paposhvili c. Belgique (Grande Chambre), 13 décembre 2016. - Cour eur. D.H., arrêt Butt c. Norvège, 4 décembre 2012. - Cour eur. D.H., arrêt Darren Omoregie et autres c. Norvège, 31 juillet 2008. - Cour eur. D.H., arrêt Üner c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006 ».

2.4. Dans une seconde branche intitulée « une violation du principe de proportionnalité », elle soutient que « Attendu que la décision d'ordre de quitter le territoire est disproportionnée par rapport à la balance des intérêts en vigueur ; Par ailleurs, le requérant a toujours un recours pendant devant votre conseil, pour sa dernière demande de séjour ; Ce recours est toujours pendant, En outre, chaque citoyen est en droit de bénéficier d'un recours effectif, en application de l'article 13 de la Convention des droits de l'homme. Or, en décidant d'expulser le requérant, sans même qu'il soit statué sur le recours déjà introduit devant votre conseil, la partie adverse a choisi délibérément de priver le requérant de son droit à un recours effectif. Vu la famille et les relations que le requérant a tissé en Belgique, le peu d'attaches qu'il a en RDC ; Que cette position est une violation du principe de proportionnalité ; Par conséquent, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante.(PAPADOPOULOU, Principes généraux du droit et droit communautaire, Bruylant, 11 11 1996, chap. IV, pp 243) ; Or, cette relation fait défaut à la décision querellée lorsqu'elle décide d'expulser le requérant du territoire belge : Qu'ainsi donc la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer, en raison de tous les articles précités en matière de notification et sur le fond ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ; Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivées ; Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité(D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737) ; L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision ; De ce qui précède les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité

international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit sur le motif suivant : *« Article 7, alinéa 1^{er} : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendue le 21.04.2020 par la zone de police de Nivelles-Genappe et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement »*, lequel ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Dès lors, la partie défenderesse a motivé adéquatement sa décision.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer que le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et d'une vie familiale en Belgique avec Madame [M.K.B.], le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu, que le requérant peut revenir sur le territoire muni des documents requis.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. En ce que la partie requérante invoque son recours pendant devant le Conseil de céans, le Conseil relève que le recours a été déclaré non fondé par l'arrêt n° XXX du XXX, dès lors elle n'a plus d'intérêt actuel à ce développement.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Articles 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE